

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 267.857 du 29 septembre 2026

A. 248.448/VIII-13.462

En cause : E.V.,
 ayant élu domicile chez
 M^e Arnaud JANSEN, avocat,
 avenue Louise 251/10
 1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Diego GUTIERREZ CACERES, avocat,
avenue Brugmann 451
1080 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 juin 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « l'Arrêté ministériel accordant un congé pour mission adopté par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes [...] daté du 3 juin 2026, qui met fin au congé pour mission de [C. D.] en tant que conseillère au soutien et à l'accompagnement auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) » et, d'autre part, l'annulation de cet acte.

II. Procédure

Par une ordonnance du 30 juin 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 25 septembre 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M. Florian Dufour, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (ci après : les lois coordonnées).

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Pierre-Olivier de Broux, conseiller d'État, président de chambre f.f., a exposé son rapport.

M^e Arnaud Jansen, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Diego Gutierrez Caceres, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Florian Dufour, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois coordonnées.

III. Faits

Les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 267.856 de ce jour (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.267.856). Il y a lieu de s'y référer.

IV. Conditions de la suspension

Conformément à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux dont l'examen se prête à un traitement accéléré et qui est susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

V. Exposé de l'urgence

V.1. Thèse de la partie requérante

La requérante explique que l'acte attaqué lui cause un préjudice financier difficilement réparable dans la mesure où il entraîne une perte substantielle de salaire et que la rémunération qu'elle perçoit dans la fonction dans laquelle elle est nommée, à savoir 1417,91 euros, ne lui permet pas de faire face aux charges habituelles et mensuelles de son ménage qu'elle chiffre à 1956,88 euros.

V.2. *Appréciation*

L'urgence au sens de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, des lois coordonnées, ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain. Elle ne peut être reconnue que si la partie requérante démontre que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une immédiateté et d'une gravité suffisantes pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue d'une procédure en annulation. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 'déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État', il appartient à la partie requérante d'établir *ab initio* et *in concreto*, dans sa requête, pièces à l'appui le cas échéant, les circonstances qui justifient concrètement l'urgence, le Conseil d'État ne pouvant avoir égard à des éléments produits après le dépôt de la demande de suspension. Cette démonstration de l'urgence ne peut se limiter à un exposé théorique, se cantonner à la seule évocation de précédents ou encore tenir en des considérations générales, mais doit permettre d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner pour la partie requérante. Il s'ensuit que l'inconvénient suffisamment grave invoqué au titre de l'urgence doit être certain et directement causé par l'exécution de l'acte attaqué, et que l'urgence constitue une condition spécifique du référé administratif distincte de celle relative à l'exposé d'au moins un moyen sérieux, de sorte que le caractère sérieux des moyens est insuffisant, en soi, à établir l'urgence légalement requise.

En l'espèce, la suspension de l'arrêté ministériel du 3 juin 2026, à savoir l'acte attaqué par le présent recours, permettrait à la requérante d'être réintégrée dans ses fonctions dès lors que la décision prise par le conseil communal le 26 mai 2026, qui fait l'objet du recours enrôlé sous le numéro A. 248.856/VIII-13.505, est expressément prise « sous réserve de la décision de la ministre compétente » et ne peut donc produire des effets que dans la mesure où l'acte attaqué par le présent recours est lui-même exécutable. Le préjudice invoqué au titre de l'urgence peut donc être considéré comme causé par l'exécution de l'acte attaqué par le présent recours.

En revanche, en ce qui concerne le préjudice financier allégué, il est établi que la perte totale de rémunération d'un agent en raison d'une décision de mettre fin à ses fonctions porte atteinte à son standard de vie et est de nature à le placer dans une situation pécuniaire substantiellement difficile, situation qui permet de justifier l'urgence requise pour pouvoir demander, en référé ordinaire, la suspension de cette mesure de démission d'office.

En l'espèce, cependant, il y a lieu de constater d'emblée que la perte de rémunération n'est pas intégrale puisque la requérante conserve le traitement lié à l'emploi dans lequel elle est nommée à titre définitif, à concurrence d'un mi-temps.

En tout état de cause, il est également de jurisprudence constante que la perte d'un emploi par un agent qui n'est pas encore nommé dans la fonction dont il est privé par l'acte attaqué ne peut être assimilée à celle d'un agent nommé à titre définitif qui serait démis ou révoqué, le risque pour un stagiaire ou un candidat d'être licencié à la suite d'une évaluation défavorable étant inhérent à toute période de stage et ne pouvant être comparé à une révocation ou une démission d'office d'un agent définitivement nommé. En effet, dans le cadre d'une période d'essai, le stagiaire ne bénéficie d'aucune stabilité d'emploi liée à une nomination à titre définitif et il ne peut ignorer qu'un essai n'aboutit pas automatiquement et nécessairement à une telle désignation. Aucune urgence ne peut par conséquent être déduite de cette situation, le risque de fin anticipée étant inhérent à tout essai. Cette perte d'emploi ne peut donc en principe pas être considérée comme une atteinte grave et irréversible aux intérêts du stagiaire licencié justifiant le recours au référé, sauf circonstances particulières autres que strictement financières qu'il appartient à celui-ci d'établir.

Au regard de la jurisprudence constante rappelée ci-avant, la seule perte de rémunération consécutive à la fin du stage et ses conséquences matérielles exposées dans la requête ne suffisent dès lors pas, en soi, pour justifier l'urgence. Contrairement à ce que soutient la requérante, ce constat n'est pas dû à une fin imprévisible du stage en raison de la fin du congé pour mission de la directrice nommée dans l'emploi qu'elle occupe en qualité de stagiaire, mais relève du caractère par nature précaire de ce stage et du défaut de stabilité d'emploi qui le caractérise, la période d'essai qu'il cristallise le distinguant d'une nomination définitive compte tenu du risque inhérent que cet essai n'aboutisse pas nécessairement à une telle désignation et, partant, que la rémunération subséquente ne soit plus payée. Il ne peut pas non plus se déduire de l'attestation de réussite de l'épreuve « qui sanctionne la formation visant à l'acquisition des compétences relatives au module éducatif et pédagogique propre au niveau de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit » obtenue le 21 mai 2026 que son stage était terminé et qu'elle pouvait, dès ce moment, se prévaloir d'une stabilité d'emploi.

L'urgence n'est pas établie.

L'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé le 29 septembre 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Pierre-Olivier de Broux,	conseiller d'État, président f.f.,
Valérie Vanderpère,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Pierre-Olivier de Broux